



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-579

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-11-04-00028 - décision de financement 2025-438 MASTALERZ Amélie pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 4
R32-2025-11-04-00030 - décision de financement 2025-407 MARGUERITE ALICE pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 5
R32-2025-11-04-00023 - décision de financement 2025-412 centre hospitalier DUNKERQUE - pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 6
R32-2025-11-04-00024 - décision de financement 2025-413 centre hospitalier HAZEBROUCK pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 7
R32-2025-11-04-00025 - décision de financement 2025-414 centre hospitalier MAUBEUGE pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 8
R32-2025-11-04-00031 - décision de financement 2025-415 Centre hospitalier de ROUBAIX pour la mission "infirmiers en pratiques avancées" (1 page)	Page 9
R32-2025-11-04-00026 - décision de financement 2025-416 centre hospitalier ST AMAND pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 10
R32-2025-11-04-00032 - décision de financement 2025-417 centre hospitalier de ST QUENTIN pour la mission "infirmiers en pratiques avancées" (1 page)	Page 11
R32-2025-11-04-00033 - décision de financement 2025-418 centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon pour la mission "infirmiers en pratiques avancées" (1 page)	Page 12
R32-2025-11-04-00034 - décision de financement 2025-419 Centre hospitalier universitaire Amiens Picardie pour la mission "infirmiers en pratiques avancées" (1 page)	Page 13
R32-2025-11-04-00035 - décision de financement 2025-428 EPSM OISE pour la mission "infirmiers en pratiques avancées" (1 page)	Page 14
R32-2025-11-04-00036 - décision de financement 2025-429 EPSM SOMME pour la mission "infirmiers en pratiques avancées" (1 page)	Page 15
R32-2025-11-04-00027 - décision de financement 2025-434 LE CHEVAL BLEU pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 16
R32-2025-11-04-00029 - décision de financement 2025-440 PREVART pour la mission infirmiers en pratiques avancées (1 page)	Page 17
R32-2025-11-04-00022 - décision de financement 2025-483 concernant medicobus géré par APPUI SANTE caux bray albatre (2 pages)	Page 18
R32-2025-11-07-00005 - décision de financement 2025-485 BRASSEUR Fabien - pour la mission "infirmiers en pratiques avancées" (2 pages)	Page 20

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / Direction prévention et promotion de la santé**

R32-2025-09-25-00004 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) " Maison Sport Santé Ostrevent ( M2SO)" (3 pages)	Page 22
R32-2025-09-25-00005 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "ASSOCIATION OASIS SPORT SANTE COMPIEGNE" (3 pages)	Page 25
R32-2025-09-25-00003 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) "Mormal Maison Sport Santé" (3 pages)	Page 28
R32-2025-09-25-00006 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) Centre de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelle (CRRF) jacques FICHEUX de St Gobain (3 pages)	Page 31

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-11-17-00001 - controle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DAILLY ETIENNE (3 pages)	Page 34
---	---------

R32-2025-11-17-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter -HENRY Baptiste (2 pages)

Page 37

**Ministère de la Justice / Département de la performance financière, des achats et de la conformité**

R32-2025-11-17-00003 - DIR-SG Grand Nord Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)

Page 39

Le directeur général de l'ARS

A

Madame Amélie MASTALERZ-PRIETO  
35, rue des anciens combattants  
59495 LEFFRINCKOUCKE

Objet : Décision N°2025-438 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 819 472 143 00034

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
21 200 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le directeur général de l'ARS

A

Madame MARGUERITTE Alice  
37, place de la Barre  
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision N°2025-407 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 812 187 417 00058

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :  
- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le directeur général de l'ARS

A

Centre hospitalier de DUNKERQUE  
Monsieur Samy BAYOD  
130, avenue Louis Herbeaux  
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N°2025-412 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 265 906 834 00014

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le directeur général de l'ARS

A

Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK  
Monsieur Jean-Luc WALBECQ  
1, rue de l'hôpital  
59190 HAZEBROUCK

Objet : Décision N°2025-413 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 265 906 891 00014

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le directeur général de l'ARS

A

Centre Hospitalier de MAUBEUGE  
Monsieur Cyril LENNE  
rue Simone Veil  
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N°2025-414 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 265 906 958 00342

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :  
- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Page 1 sur 1

Le directeur général de l'ARS

A

Centre hospitalier de ROUBAIX  
Madame Anne MADOIRE  
35 rue de Barbieux  
59056 ROUBAIX cedex

Objet : Décision N°2025-415 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 265 906 727 00184

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
24 900 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :  
- 24 900 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le directeur général de l'ARS

A

Centre hospitalier de SAINT AMAND  
Monsieur Michel THUMERELLE  
19, rue des anciens D'AFN  
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Objet : Décision N°2025-416 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 265 906 974 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le directeur général de l'ARS

A

Centre hospitalier de ST QUENTIN  
Monsieur Christophe BLANCHARD  
1, avenue Michel de l'Hospital  
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision N°2025-417 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 260 208 616 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
16 600 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 600 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le directeur général de l'ARS

A

CHICN  
Madame Catherine LATGER  
8, avenue Henri Adnot  
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision N°2025-418 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 200 034 650 00016

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le directeur général de l'ARS

A

CHUAP  
Monsieur Didier RENAUT  
1, rond point du Professeur Christian Cabrol  
80000 AMIENS

Objet : Décision N°2025-419 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 268 000 148 00125

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
16 600 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 600 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le directeur général de l'ARS

A

EPSM Oise  
Madame Sabine ALISSE  
2, rue des Finets  
60600 CLERMONT

Objet : Décision N°2025-428 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 266 007 111 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation

La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Page 1 sur 1

Le directeur général de l'ARS

A

EPSM Somme  
Madame Véronique GAILLARD  
Route de Paris  
80480 DURY

Objet : Décision N°2025-429 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 268 000 296 00015

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
16 600 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 600 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par déléation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le directeur général de l'ARS

A

Le cheval Bleu  
Madame Marie-Andrée PAU  
29, rue Roger Salengro  
62160 BULLY LES MINES

Objet : Décision N°2025-434 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 480 543 982 00023

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le directeur général de l'ARS

A

PREVART Madame Ludivine DUBART  
42, la ferme du roi  
62400 BETHUNE

Objet : Décision N°2025-440 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 449 335 728 00027

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :  
8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :  
- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2025

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de  
ressources des établissements sanitaires

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Appui Santé – Caux Bray Albâtre  
Monsieur Pierre-Edouard Magnan  
Rue Jean REDELE  
76370 MARTIN EGLISE

Objet : Décision N° 2025-483 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 908 555 030 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 800 euros à imputer sur le compte 3-99-1 – Autres actions – Médicobus au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 800 euros à compter du mois de novembre

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention sera effectif à la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2025

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La responsable du service allocation de  
ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

A

Monsieur Fabrien BRASSEUR  
115, rue Jules Guesde  
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2025-485 de financement FIR au titre de l'année 2025.  
SIRET : 452 445 331 00047

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200euros à imputer sur le compte 3-4-10 – « Infirmiers en pratiques Avancées » au titre de l'année 2025.

Le bénéficiaire s'étant engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1<sup>ère</sup> année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2<sup>ème</sup> année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter du mois de novembre

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 novembre 2025  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service allocation de ressources  
des établissements sanitaires

Laura LECERF



**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Maison Sport Sante Ostrevent (M2SO) »**

Décision n° : MSS-2025-07-03

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur : CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Etablissement public de santé

Nom du représentant légal : Brigitte REMMERY - Directrice

Adresse : 61bis Rue Joseph Bouliez Somain (59490)

Nom du gestionnaire de la structure : Catherine DELROT – Infirmière coordinatrice

Territoire de démocratie sanitaire : HAINAUT

Numéro SIRET/SIREN : 26590699000014

Lieu d'implantation de la structure : 61bis Rue Joseph Bouliez Somain (59490)

Dates du début et de fin d'habilitation : Du 31/07/2025 au 30/07/2029

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par le CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN, sur démarches simplifiées, sous le numéro 21792155, le 19 février 2025 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par le CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 14 mars 2025 ;

## DECIDENT

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN, sise, 61bis Rue Joseph Bouliez Somain (59490), représentée par Madame Brigitte REMMERY - Directrice visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'Art. R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 31 juillet 2025.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'Art. R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sur démarches simplifiées, un rapport d'activité et de son financement en cours de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un

recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

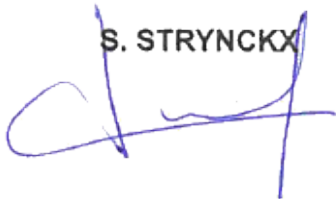
**ARTICLE 9** : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/09/2025

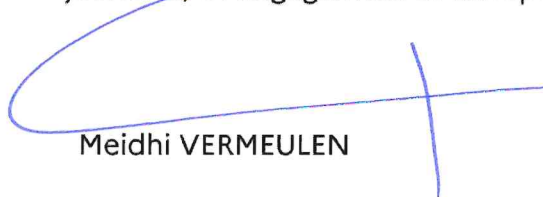
Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Pour la rectrice de Région académique,  
Hauts-de-France,  
Par délégation,  
Le délégué régional académique à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Meidhi VERMEULEN



*Annexe de la décision d'habilitation : Echéancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « ASSOCIATION OASIS SPORT SANTE  
COMPIEGNE »**

Décision n° : MSS-2024-12-45

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur : Association Sport Santé OASIS

Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Association loi 1901

Nom du représentant légal : Monsieur Kamel LEJRI - Président

Adresse : 32 rue d'Austerlitz – 60200 COMPIEGNE

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Julie MADELAINE

Territoire de démocratie sanitaire : Oise

Numéro SIRET/SIREN : 92869471000015

Lieu d'implantation de la structure : 32 rue d'Austerlitz – 60 200 COMPIEGNE (à titre provisoire)

Dates du début et de fin d'habilitation : Du 03/12/2024 au 03/12/2029

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Vu** le dossier de demande d'habilitation déposé le 03 juin 2024 par l'association sport santé Oasis, sur le portail démarches simplifiées, sous le numéro 17939798 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, faisant état d'éléments manquants au dossier sollicités via le portail démarches simplifiées, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu les modifications apportées par l'association Sport Santé Oasis au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposé par l'association Sport Santé Oasis, sur le portail démarches simplifiées, pour complétude en date du 23 octobre 2024.

## **DECIDENT**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par l'association sport santé Oasis - représentée par Monsieur Kamel LEJRI - visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du **3 décembre 2024**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

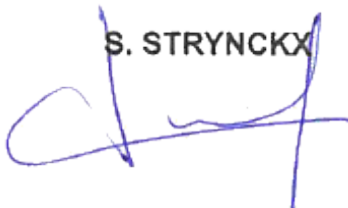
**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

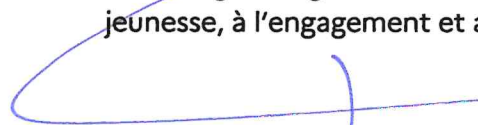
La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX  


La rectrice de région académique,  
Hauts-de-France  
Par délégation,  
Le délégué régional académique à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports

  
Meidhi VERMEULEN

*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Mormal Maison Sport Santé »**

Décision n° : MSS-2025-07-02

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur : Association du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny

Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : association loi 1901

Nom du représentant légal : Didier LEBLOND - Président

Adresse : Boulevard André Bonnaire 59550 Landrecies

Nom du gestionnaire de la structure : Olivier DRUMONT – Coordinateur Sport Santé

Territoire de démocratie sanitaire : HAINAUT

Numéro SIRET/SIREN : 78366436000014

Lieu d'implantation de la structure : Boulevard André Bonnaire 59550 Landrecies

Dates du début et de fin d'habilitation : Du 30/07/2025 au 29/07/2030

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par l'association du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny, sur démarches simplifiées, sous le numéro 19255276, le 27 juin 2025 ;

Vu l'instruction de la complétude du dossier de demande d'habilitation, précisant un élément manquant au dossier, sur démarches simplifiées, en date du 03 juillet 2025 ;

Vu la modification apportée par l'association du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny, au dossier de demande d'habilitation, sur démarches simplifiées, en date du 04 juillet 2025 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par l'association du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 08 juillet 2025 ;

## **DECIDENT**

**ARTICLE 1** : La demande présentée par l'association du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny, sise, Boulevard André Bonnaire 59550 Landrecies représentée par Monsieur Didier LEBLOND - Président visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'Art. R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3** : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 30 juillet 2025.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5** : La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'Art. R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sur démarches simplifiées, un rapport d'activité et de son financement en cours de l'année écoulée.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

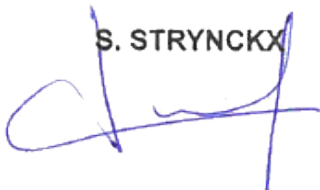
**ARTICLE 9** : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/09/2025

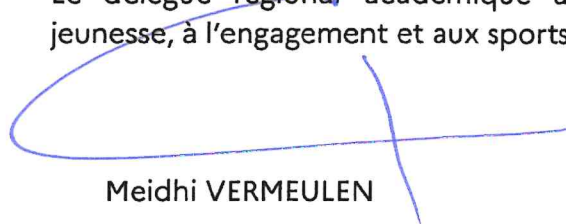
Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Pour la rectrice de la région académique,  
Hauts-de-France,  
Par délégation,  
Le délégué régional académique à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Meidhi VERMEULEN



*Annexe de la décision d'habilitation : Echancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*

**Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) Centre de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelle (CRRF) Jacques FICHEUX de St Gobain**

Décision n° : MSS-2025-01-01

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur : Centre de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelle (CRRF) Jacques FICHEUX de St Gobain

Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : établissement de santé

Nom du représentant légal : Monsieur Julien DUPAIN - Directeur

Adresse : route de Saint Nicolas, 02410 Saint GOBAIN

Nom du gestionnaire de la structure : Nathalie BERGER

Territoire de démocratie sanitaire : Aisne

Numéro SIRET/SIREN : 26020035700010

Lieu d'implantation de la structure : route de Saint Nicolas, 02410 Saint GOBAIN

Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/01/2025 au 31/12/2029

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de la région académique des Hauts-de-France ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par le CRRF Jacques FICHEUX – St Gobain, sur démarches simplifiées, sous le numéro 18963550, le 06 août 2024 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par le CRRF Jacques Ficheux de St Gobain sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 02 octobre 2024 ;

## DECIDENT

**ARTICLE 1** : La demande présentée par le CRRF Jacques Ficheux – St GOBAIN sis, route de Saint Nicolas 02410 St GOBAIN, représenté par Monsieur Julien DUPAIN (Directeur), visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

**ARTICLE 3** : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**ARTICLE 5** : La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

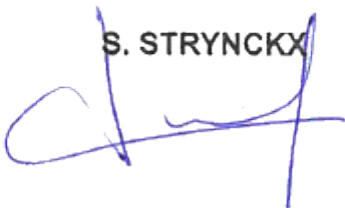
**ARTICLE 9 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 25/09/2025

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



La rectrice de région académique,  
Hauts-de-France,  
Par délégation,  
Le délégué régional académique à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Meidhi VERMEULEN



*Annexe de la décision d'habilitation : échancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

EARL DAILLY ETIENNE  
Madame Mathilde DUCROQUET-DAILLY  
384 rue de Crécy  
80150 VIRONCHAUX

Réf. : 2580374

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DAILLY ETIENNE, représentée par madame Mathilde DUCROQUET-DAILLY dont le siège social se situe à VIRONCHAUX d'une superficie totale de 128,3811 hectares (ha) enregistrée complète le 27 août 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 128,3811 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 04 novembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée est l'installation de madame Mathilde DUCROQUET-DAILLY, en qualité d'associée exploitante au sein de l'exploitation familiale, EARL DAILLY ETIENNE, sans reprise de foncier à son nom ;

Considérant que le projet de madame Mathilde DUCROQUET-DAILLY est une installation avec les aides de l'Etat ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DAILLY ETIENNE est de 128,3811 ha et sera composée de deux associés exploitants, monsieur Etienne DAILLY et de madame Mathilde DUCROQUET-DAILLY ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Mathilde DUCROQUET-DAILLY à VIRONCHAUX est autorisée à s'installer au sein de l'EARL DAILLY ETIENNE, en qualité d'associée exploitante qui met actuellement en valeur une superficie de 128,3811 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Dénomination et commune du demandeur : Madame Mathilde DUCROQUET-DAILLY – EARL  
DAILLY ETIENNE à VIRONCHAUX

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580374	ARGOULES	ZD 6, 7, 29	3.7260
2580374	ARGOULES	ZD10	1.4720
2580374	CRECY EN PONTHEIU	F 211, 21, 29	5.2349
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZI 11	10.6419
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZI 12, ZR 36, 37, ZK 9, ZR 42, 43, 22	9.6074
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZI 5	5.5941
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZK 19	1.8294
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZK 3	4.8950
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZK 6	4.2271
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZK 8, ZR 35, 34, ZK 4, 5, 7, ZI 9	25.0058
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZR 24	0.2509
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZR 25p	0.5560
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZR 33	1.2342
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZR 39	0.7953
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZR 41	1.8145
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZR 44, ZK 61, ZI 8	5.2775
2580374	CRECY EN PONTHEIU	ZS 4	5.8981
2580374	DOMINOIS	ZB 11	0.4890
2580374	DOMINOIS	ZB 12	0.6560
2580374	DOMINOIS	ZB 45	2.2329
2580374	DOMINOIS	ZB 46, 24	5.9641
2580374	MACHIEL	AH 29, 72, 38, AI 23	2.9955
2580374	VIRONCHAUX	AP 118, ZN 51, AO 108	27.9835



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580357

**Monsieur HENRY Baptiste**

**10 rue des écoles  
80630 BEAUVAIL**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,568 ha dans le cadre de :

- votre installation à titre individuel sur une surface de 1,5680 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur PRUVOST Christian à FIEFFES MONTRELET.

Cette demande a été enregistrée complète le 1er août 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 1,5680ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580357**

Monsieur HENRY Baptiste à BEAUVAL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,568 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580357	FIEFFES MONTRELET	ZA 59	1,568

## Décision du 17 novembre 2025

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

### A

#### **La Délégation interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu la décision du 03 novembre 2025 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice : ressources humaines, affaires financières et immobilière, logistique, délégations interrégionales) ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 24 mars 2024 et relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière justice,

Vu la décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 08 septembre 2025 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique,

Vu la décision du directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière (CGF Justice),

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur pour le programme 310, le budget opérationnel du programme 362, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182, 348 et 723, et pour les unités opérationnelles immobilières du programme 107 et du programme 362 à :

M. Yannick LEU, adjoint à la déléguée interrégionale et chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité et Mme Magali D'ALLENDE, cheffe de l'état-major et responsable de l'appui au pilotage, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

M. Yannick LEU, chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité,

M. Didier TAMIEZAN, adjoint au chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité, et M. Cyrille BROQUET, chef du pôle conformité et maîtrise des risques, dans la limite des attributions du département de la performance financière, des achats et de la conformité de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur et de responsable d'unités opérationnelles dans le cadre des opérations d'investissement immobilier dont le montant est supérieur à 150 0000 euros toutes taxes comprises relevant des programmes 166, 182, 310, de l'unité opérationnelle relative à l'immobilier non spécifique du programme 107, et des opérations d'investissement immobilier relevant des unités opérationnelles DSJ, DAP et DPJJ du BOP Justice du programme 723 et des unités opérationnelles SG des programmes 362 et 348 à :

M. Emmanuel TIBERGHIEU, chef du département de l'immobilier, et M. David LECLERCQ, adjoint au chef du département de l'immobilier ; dans les limites du ressort géographique de la délégation interrégionale secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, les compétences d'ordonnateur dans le cadre des opérations relevant du département des ressources humaines et de l'action sociale pour le programme 310 à :

Mme Anne-Laure HEROGUEL, cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Nadia ELAZOUZI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale et conseillère technique en travail social (CRTS), dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 4**

Sont désignés en qualité de référents du CGF Justice de Lille et chargés d'assurer l'échange d'informations entre les services prescripteurs de l'ordonnateur (Etat-Major de la DIR-SG Grand Nord, DRHAS de Lille, DI de Lille) et le centre de gestion financière, ainsi que la transmission par fiches COM des tableaux d'ordre à payer et les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, les agents nommément désignés ci-dessous dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente décision :

Annexe 1 (Etat-Major)

Flux	Périmètre financier	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Saisie des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Daphné QUIN
		Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE
EJ en flux 3	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Ordre à payer (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord signé par l'ordonnateur au format PDF Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Daphné QUIN
		Envoi de l'ordre à payer par fiche communication (demande ou en réponse au CGF) Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE
		Envoi de l'ordre à payer au format PDF signé par un ordonnateur et via fiche communication (demande ou en réponse au CGF)	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Daphné QUIN

Dépenses flux 4	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Ordre à payer Envoi des TOP Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE
Dépenses flux 4	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Envoi des TOP (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord donné par l'ordonnateur sur un document signé au format PDF auquel est associé un fichier au format tableur Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Auréli DE AZEVEDO Daphné QUIN

*Annexe 2 (Département des ressources humaines et de l'action sociale)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 – Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration 0310ACAR0202 – Dépenses RH transverses	Saisie des DA  Certification des SF  Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification)  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Johann DOLLE Emilie RASSE Sabrina MUZZOLIN Anna ROBLET
		Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
EJ en flux 3	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 - Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification)  Transmission ordre de payer  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Johann DOLLE Emilie RASSE Sabrina MUZZOLIN Anna ROBLET

		Signature ordre de payer Utilisation des formulaires tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
Dépenses Flux 4	<u>T2</u> : 0310ACAB0208 - AEH 0310ACAB0207 – Séjours Enfants	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification)  Transmission ordre de payer  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Emilie RASSE Anna ROBLET Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI

*Annexe 3 (Département Immobilier)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2</u> : 0182A1020110 - Opération immobilières des services éducatifs - Secteur public  0182A1020107 - Opération immobilière des directions territoriales et direction PJJ  016601060801 - Travaux structurants  016601060601 - Entretien lourd  010701010101 - Travaux et rénovation immobilière	Saisie des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Engagement des EJ marchés via PLACE Utilisation des formulaires tiers	Thomas CARLIER  Nadine SEFEKME  Maïté DERENES  Véronique COUVREUR
	036201010002 - Réhabilitation, rénovation et isolation 0310ACAD0408 - Exploitation et maintenance bâtiment 034800010108 - Résilience Etat 072300010140 - Plan de résilience	Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Emmanuel TIBERGHEN  David LECLERCQ

**Article 5 :**

La décision du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature à la DIR-SG Grand Nord est abrogée.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2025.

La Déléguée interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice

Nathalie LEURIDAN



Nathalie LEURIDAN  
Déléguée Interrégionale  
Délégation Interrégionale Grand-Nord  
Secrétariat général - Ministère de la Justice